

Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Chaumont en Vexin (Oise)

Des plaintes, doléances et remontrances des gens du tiers-état du bailliage principal de Chaumont en Vexin et du bailliage secondaire de Magny.

Cejourd'hui mercredi dix-huitième jour du mois de mars 1789, nous Jean-Louis Guillot, notaire royal ; Jean-Nicolas Bordeaux, procureur du Roi en l'élection de Chaumont et Magny ; Jean-Charles Thibault, Charles Fessart, laboureurs ; Nicolas Wattebled, aussi laboureur, et Jean-François Pavret, marchand, du bailliage de Chaumont ; Nicolas-Philippe Santerre, avocat au parlement et notaire royal ; Louis-Claude Villiers, greffier en chef du bailliage de Magny et premier échevin de ladite ville ; Jean-Jacques Feugère, avocat en parlement et bailli du duché de la Roche-Guyon ; Michel-Louis Gillebert, bourgeois ; Jean-Baptiste Mautemps, et Achille Lesueur, laboureurs, du bailliage de Magny, commissaires nommés par les députés du tiers-état desdits bailliages de Chaumont et Magny, suivant le procès-verbal de notre nomination, dressé par Monsieur l'exerçant la juridiction dudit bailliage de Chaumont, le jour d'hier, aux fins à procéder la rédaction et réunion en un seul des cahiers généraux du tiers-état desdits deux bailliages ;

Avons, en la demeure dudit sieur Guillot, l'un desdits commissaires, où nous nous sommes retirés cet effet, procédé auxdites rédaction et réunion de la manière suivante :

Sire,

Les gens du tiers-état des bailliages royaux de Chaumont et de Magny font profession d'un inviolable attachement au gouvernement monarchique sous lequel ils ont le bonheur de vivre, d'une entière et parfaite soumission à l'autorité royale qui en est l'âme, du plus vif amour et du plus profond respect pour la personne sacrée du monarque régnant, qui se fait gloire de marcher sur les traces de ses deux plus augustes prédécesseurs, Louis XII et Henri IV.

S'il se trouve, dans lesdites doléances, des articles qui blessent quelques membres des deux autres ordres, lesdits gens du tiers-état protestent d'avance, qu'en les y insérant, ils n'ont eu que le bien général du royaume en vue, sans aucun dessein particulier d'offenser personne, et surtout aucun des membres des deux ordres privilégiés, qu'ils se font un devoir de chérir, honorer et respecter.

Leurs intentions ainsi expliquées, les gens du tiers-état vont présenter ici à votre Majesté leurs plaintes, doléances et remontrances et pour y mettre plus d'ordre et de netteté, ils prennent le parti de les classer et diviser par chapitres.

Chapitre premier.

De la constitution de la monarchie.

Remontrent à Votre Majesté, lesdits gens du tiers-état, que le voeu de leur assemble s'est réuni pour obtenir :

1 Que les trois ordres soient admis de délibérer en commun, et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

2 Que la chambre du tiers-état commence par envoyer des députés à celle des deux premiers ordres, pour les prier de consentir l'abolition des privilèges pécuniaires et des impôts distinctes d'ordre, et une répartition égale et proportionnelle de tous les impôts entre les différents ordres.

3 Que la formation d'une constitution, qui fixe d'une manière irrévocable les droits du trône et ceux de la nation, soit établie, et notamment que l'autorité du Roi, en matière d'impôts, et d'emprunts, ne puisse s'exercer que par le consentement libre de la nation.

4 La liberté individuelle de chaque citoyen, en sorte que toute atteinte ne puisse y être portée que par l'application des lois.

5 Le retour périodique des États généraux, en s'en rapportant, sur l'époque de leur fixation, la prudence de l'assemblée nationale, mais de manière toutefois que les nouveaux subsides ne soient accordés qu'après l'obtention de ce nouvel ordre de constitution et pour l'intervalle seulement d'une tenue d'États à l'autre, défaut de laquelle tenue lesdits subsides cesseront de plein droit.

6 L'établissement des États provinciaux dans les différentes provinces qui n'en ont point encore obtenu, et dont la formation soit faite par les provinces elles-mêmes.

Chapitre II. Des finances et des impôts.

Supplie Votre Majesté, lesdits gens du tiers-état, d'admettre à leurs députés :

1 A prendre connaissance exacte et approfondie des besoins de l'État et de sa situation au vrai, pour parvenir ensuite à reconnaître et sanctionner la dette nationale, et aviser aux moyens les plus sages d'opérer sa liquidation.

2 A reconnaître et confirmer ceux des impôts subsistants que le mauvais état des finances ne permet pas, quant présent, de supprimer.

Et l'égard des impôts, de leur accorder :

1 Que la répartition de la taille et de ses accessoires, de la corvée et des vingtièmes, soit mise dans un juste équilibre entre les généralités, les élections et les particuliers, soit qu'on leur en substitue d'autres ou que la perception s'en fasse aux moindres frais possible.

2 Que les contraintes odieuses auxquelles les pauvres habitants des campagnes sont assujettis pour aller chercher du sel aux greniers publics, soient abrogées.

3 La suppression de toutes franchises du droit de gabelle dont jouissent certaines provinces ou pays d'États, la réduction et l'uniformité du prix du sel dans tout le royaume, si mieux on n'aimait le rendre commercable en supprimant entièrement les droits de gabelle.

4 Le changement et la réforme des ordonnances et règlements rendus sur le fait des droits d'aides et autres y joints, notamment celui de la marque des cuirs, qui font le tourment des redevables, et dont la perception, confie une foule d'emplois, absorbe au moins un tiers du produit, jusqu'à ce que des circonstances plus heureuses en puissent permettre la suppression totale.

Celle du don gratuit, prorogé sous le titre de droits réservés, ne devrait même pas, dès présent, rencontrer de difficultés, comme tant une des charges la plus vexatoires et la plus gênante pour les habitants des villes, et particulièrement de celles non fermées.

Il en est de même de la levée des défenses contraires la liberté du commerce des vins, notamment celle résultant de l'ordonnance des aides de Normandie, de tenir aucune étape, magasin et entrepôt de vin le long de la rivière de Seine, depuis Mantes jusqu'à Caudebec ; défenses restées sans exécution depuis très-longtemps et que la régie vient de remettre en vigueur, en les faisant signifier à tous les marchands, Il ne serait pas moins important de faire cesser la perception des droits sur le passage des vins, qui s'exigent lorsqu'ils traversent la rivière de Seine en bateau d'un bord à l'autre.

A l'égard des octrois municipaux des villes et de ceux créés en faveur des hôpitaux, il paraîtrait juste de les abandonner aux villes qui n'en jouissent pas, surtout celles dépourvues de revenus, et les autres aux hôpitaux établis dans lesdites villes.

5 Le changement et la modification des ordonnances et règlements, et surtout des tarifs concernant les droits de contrôle, insinuation, centième denier, franc-fief et autres ; ces tarifs donnent lieu des interprétations arbitraires qui occasionnent l'extension des droits ; ils ont besoin d'être rendus plus clairs, plus précis et mieux classés.

Les 10 sous pour livre sur tous lesdits droits en augmentent considérablement le fardeau, singulièrement par rapport aux droits de franc-fief fixés l'année du revenu, et qui les portent une année et demie.

Ne serait-il pas possible de substituer aux droits de contrôle des actes de notaires une contribution par

chaque notaire proportionne à son étude ? La perception de ce droit ventant les secrets des familles, gênant les parties et ses officiers, par la nécessité où ils se trouvent d'obscurcir les conventions de leurs actes, d'où il naît une source de procès pour les contractants, sauf néanmoins prendre des précautions pour donner une date certaine aux actes.

Chapitre III. De l'agriculture.

Remontrent pareillement à Votre Majesté, lesdits gens du tiers-état, que, loin de désapprouver les encouragements que l'on paraît disposé à accorder à l'agriculture, ils y applaudissent ; mais qu'ils pensent néanmoins que ces encouragements auraient besoin d'être modifiés et combien de manière ne pas tourner trop l'avantage des gros cultivateurs au préjudice de la classe inférieure.

Il serait peut-être bon, vu le trop haut prix habituel des grains et bestiaux, et l'extrême cherté du pain et de la viande, dans le moment actuel, quant aux grains et au pain, de prescrire ou au moins restreindre le nouveau système de la liberté indéfinie du commerce des grains, afin d'assurer pendant plusieurs années la subsistance du royaume, et de remettre en vigueur les anciennes lois qui défendaient aux fermiers et laboureurs de vendre ailleurs que dans les halles et marchés les grains, de leurs récoltes ; et quant aux bestiaux et la viande, de ne plus permettre et, fortiori, de ne plus favoriser indéfiniment les défrichements et mises en culture des pâturages communs des paroisses.

Dans ces encouragements, il serait à souhaiter :

1 Qu'il intervînt un règlement qui rendît uniforme la perception des dîmes vertes ;

2 Que les seigneurs et propriétaires de fiefs se portassent au remboursement de leurs droits de champart en faveur des agriculteurs, ou au moins qu'ils les rendissent quérables comme les dîmes, suivant l'usage reçu et pratiqué en plusieurs pays. Dans celui-ci, ils sont portables dans les granges seigneuriales, ce qui entraîne de grands inconvénients pour la conservation des récoltes ;

3 Qu'il fût établi une loi qui autorisât le remboursement des rentes foncières non rachetables, tant en argent qu'en grains, dont sont grevés la plus grande partie des biens de campagne, et notamment celles dues aux fabriques et aux main-mortables, sauf à en fixer le rachat un denier plus fort que le denier vingt ;

4 Que le droit qu'ont les bénéficiers de casser, à l'avènement de chacun d'eux, les baux de leurs prédécesseurs, fût abrogé, comme portant un préjudice notable à l'agriculture.

Il en est de même de l'usage abusif, ou plutôt du droit accordé aux acquéreurs, de déposséder des fermiers de gros corps de ferme, quelle que soit l'époque de leurs baux, à la vérité, en les indemnisant suivant la loi du labour, ce qui ne remédie point l'inconvénient d'être exposés rester chargés d'une grosse mouture, sans savoir où la placer.

5 Que les entraves que met le nouveau règlement du parlement de Paris au pouvoir des cultivateurs, en indemnité des dégâts faits par le gibier, fussent détruites, ce qui ne peut s'opérer qu'en annulant cet arrêt, en substituant des formalités simples et faciles celles dispendieuses et compliquées qu'il prescrit, et en assujettissant les propriétaires de fiefs n'avoir des lapins que dans des garennes closes de murs ;

6 Que les capitaineries fussent supprimées, et qu'il fût obvié au préjudice que la grande bête porte aux récoltes ;

7 Qu'il fut ordonné que les pigeons resteraient enfermés dans les colombiers et volières, depuis le 15 juillet jusqu'au 15 août, et depuis le 1^{er} octobre jusqu'à la Toussaint.

8 Que le tirage des milices fût supprimé, attendu la dépopulation préjudiciable à l'agriculture qu'il occasionne dans les provinces, en bornant le remplacement des troupes au seul service volontaire, si mieux toutefois on ne préférerait d'accorder aux paroisses la faculté de se rédimier de cet assujettissement au sort par une modique imposition en argent.

Chapitre IV. Du commerce, des servitudes et banalités.

Pour augmenter l'activité du commerce et le dégager des entraves qu'il rencontre, lesdits gens du tiers-état exposent à Votre Majesté, que les droits de péage et travers devraient être supprimés. Cette suppression

présente d'autant moins de difficultés, que dans l'origine ces droits n'ont été concédés qu'à la charge par les propriétaires desdits droits de pourvoir aux confections et entretiens des ponts et chaussées dans le lieu de leur établissement, condition qui, depuis très-longtemps, n'est remplie nulle part.

Et que tous les privilèges exclusifs, destructeurs de l'industrie, et très préjudiciables au commerce, devraient être également abolis.

L'exercice rigoureux des banalités de moulin, four, pressoir et des corvées seigneuriales est si onéreux au peuple, déjà surchargé de tant de manières, qu'il serait à propos de prendre des mesures pour en opérer la suppression ou le rachat.

Chapitre V. Des routes.

Remontrent aussi à Votre Majesté, lesdits gens du tiers-état, que le bon état des routes est aussi avantageux à l'agriculture qu'au commerce, en sorte qu'il est de la sagesse du gouvernement de donner cet objet la plus sérieuse attention.

Que les paroisses montrent pour la plupart un très grand désir que la totalité des fonds de leurs corvées ne soit point détruite pour être employée des routes éloignées d'elles, et qui ne leur sont d'aucune utilité, mais qu'au moins une partie desdits fonds leur soit accordée pour le rétablissement de leurs chemins vicinaux et la formation d'abreuvoirs ou réservoirs d'eau qui, en servant l'usage des bestiaux, se trouveraient en même temps une ressource contre les incendies, et qu'à cet effet il leur soit accord la liberté de tirer des eaux des lieux les plus prochains où il s'en trouvera d'inutiles et superflues, sans distinction de territoire, mais en dédommageant toutefois par les communautés les propriétaires auxquels on porterait quelques dommages. Que souvent on s'empare des terrains appartenant aux particuliers, par simple acte d'autorité et sans motif d'utilité publique, ce qui ne devrait avoir lieu qu'en dédommageant au plus haut prix les propriétaires desdits terrains, et lorsqu'il s'agirait d'un besoin réel.

Et enfin, que l'usage où sont les seigneurs de planter des arbres le long des chemins vicinaux, sur les terres des particuliers, et même d'en récolter les fruits, est abusif et infiniment préjudiciable aux cultivateurs, fondés à réclamer contre le tort qui en résulte pour eux. Il devrait être accordé auxdits particuliers la faculté de s'approprier lesdits arbres, en remboursant par eux le prix des arbres et les frais de plantation.

Chapitre VI. De la mendicité.

Les inconvénients de la mendicité, et celui encore plus grand d'enfermer dans les dépôts les pauvres honnêtes, vieux ou infirmes, pêle-mêle avec des fainéants, des libertins et des vagabonds infectés de tous les vices, semblent devoir engager le gouvernement, en abolissant la mendicité, à prendre de justes mesures pour assurer aux pauvres de la première espèce une subsistance convenable dans leurs paroisses, et ne conserver les dépôts que comme lieux de correction pour ceux de la seconde espèce.

Chapitre VII. Des actes d'autorité.

L'abus des lettres de cachet tant toujours fait pour inspirer les plus justes alarmes, on doit voir avec une satisfaction infinie les précautions que Votre Majesté paraît disposée à concerter sur cet objet avec les membres de l'assemblée nationale.

Un autre abus non moins susceptible de réforme, ce sont les ordres particuliers que les gouverneurs de provinces se prétendent en droit de décerner contre les domiciliés, pour les priver de leur liberté, sous le prétexte de désarmement, et sur la simple délation de faits de chasse.

Enfin la nation ne peut voir qu'avec peine les vocations illégales et les commissions extraordinaires qui suspendent le cours de la justice ; il est désirer pour elle que l'usage en soit totalement aboli.

Chapitre VIII. De l'administration de la justice.

Quoique l'on doive s'en rapporter la sagesse d'un roi juste, clair par les conseils des représentants de la nation, sur les réformes à faire et les règlements à sanctionner, relativement à l'administration de la justice tant civile que criminelle ; sans s'étendre sur toutes les parties que cet objet renferme, les gens du tiers-état

se borneront représenter à Votre Majesté :

1 Que la vie de chaque citoyen, quel qu'il soit, lui étant infiniment plus précieuse que sa liberté individuelle, la peine de mort, ne fût-elle que civile, prononce contre lui, ne doit point avoir d'effet, si elle n'est confirmée par ses juges naturels, et que, conformément ce principe, l'appel des jugements rendus par les prévôts généraux de maréchaussée ou leurs lieutenants, sera porté aux tribunaux supérieurs.

2 Que la trop grande multiplicité des justices seigneuriales, où les affaires sont souvent négligées par des officiers quelconques résidant sur les lieux, où par éloignement de ceux qui sont domiciliés dans les villes, exigerait que toutes les hautes, moyennes et basses justices fussent supprimées, mais en réduisant toutefois les droits beaucoup trop forts qui se perçoivent dans les justices royales sur les actes et sentences qui en émanent.

3 Qu'il serait à propos de fixer d'une manière certaine les limites des juridictions française et normande, en adoptant pour leur séparation le lit ou bras principal de la rivière d'Epte ; de sorte que tout ce qui se trouverait situé, partir du milieu dudit lit, du côté de France, appartient à la juridiction française ; et que tout ce qui se trouverait situé au delà, du côté de la Normandie, appartient la juridiction normande.

4 Que l'attribution accordée aux juges royaux, par l'édit du mois de septembre 1769, de juger sans appel et en dernier ressort jusqu'à la somme de 40 livres, devait être portée jusqu'à, celle de 100 livres au moins.

5 Que les hôpitaux, établissements de charité, œuvres et fabriques, sembleraient mériter que toutes leurs causes fussent jugées gratuitement, sans épices ni vacations.

6 Que tous les offices de judicature devraient être déclarés inamovibles, et accordés aux sujets les plus méritants.

7 Qu'il serait essentiel de pourvoir au mauvais état et l'insalubrité des prisons, et de décharger les villes de leur entretien, auquel on pourrait appliquer une partie du produit des amendes et autres droits que le gouvernement tire des justices royales.

8 Que la juridiction des eaux et forêts soit réunie à chaque siège, royal, et qu'il soit rendu un règlement pour l'aménagement et administration des forêts et qui opère la conservation et la propagation des bois. La rareté et la cherté de ceux de chauffage, de construction et de charpente devrait engager le gouvernement à donner des encouragements pour exciter les nouvelles plantations ; encouragements, qu'on devrait étendre ceux qui s'occuperaient de la découverte et exploitation des mines de charbon de terre et terrains de tourbe.

9 Que par les règlements concernant les jurés-priseurs, arpenteurs royaux et les commissaires à terrier, il leur est attribué, surtout aux derniers, d'après l'interprétation forcée qu'ils leur donnent, des droits excessifs, et qui, par l'extension arbitraire dont ils sont susceptibles font regarder ces officiers comme des sangsues publiques, en sorte que leur suppression, ou au moins la modération de leurs droits, est généralement demandée.

Les abus qui en résultent ne peuvent être pour la plupart réprimés par les juges ordinaires, la juridiction desquels ces officiers prétendent, à cet égard, n'être pas sujets ; on peut y joindre, quant aux jurés-priseurs, l'inconvénient de l'éloignement de leur domicile, qui occasionne aux gens de campagne des frais dispendieux de transport et le retard des opérations.

10 Qu'il serait propos de rendre un règlement qui prorogât la rénovation des terriers jusqu'à cinquante ans, et que même cette rénovation fût faite aux frais des seigneurs.

Un autre pour la suppression des loteries.

Un troisième contre les banqueroutiers frauduleux, auxquels il ne puisse être accordé aucune lettre de cession, ni asiles privilégiés pour se retirer, et même qu'ils soient déclarés incapables d'exercer aucun genre de commerce, leur faillite ne pouvant être opérée que par leur inconduite, leur inaptitude ou leur mauvaise foi.

Et enfin un autre règlement qui autorisât les municipalités à juger définitivement et sans formalités les différends dont l'objet n'excédera pas la somme de 10 livres.

Chapitre IX.
Des différents objets relatifs au clergé.

Les gens du tiers-état ont l'honneur de supplier Votre Majesté de ne plus permettre :

1^{er} Qu'il soit obtenu en cour de Rome aucunes bulles, dispenses, rescrits, provisions, ou autres lettres à la charge de vos sujets, et que, pour en tenir lieu, MM. les archevêques et évêques soient autorisés accorder, chacun dans leur diocèse, toutes sortes de dispenses, et ce, gratuitement, sauf pourvoir, de la manière qui sera juge la plus convenable, l'institution desdits sieurs archevêques et évêques.

2 Qu'il ne soit exigé aucune rétribution pour l'administration des sacrements, inhumations et autres cérémonies de l'église, en indemnisant les curés de ce retranchement, par une fixation de 12 à 1500 livres pour les portions congrues ; celles des vicaires seraient augmentées dans la même proportion.

3 Que les droits de déport, dans les diocèse ils existent, ne puissent à l'avenir être exigés, afin de donner aux curés la faculté, en entrant dans leurs cures, de pourvoir au soulagement des pauvres de leurs paroisses.

4 Qu'aucun ecclésiastique ne puisse être pourvu, aux termes des canons de plusieurs bénéfices à la fois.
5 Que la reconstruction et les grosses réparations des nefs des églises et des presbytères ne soit plus à la charge des paroisses, mais au contraire qu'il soit ordonné par Votre Majesté que les frais desdites reconstructions et réparations seront pris sur les fonds des économats ou autres biens ecclésiastiques.

6 Que la réunion des prieurs, chapelleries et autres bénéfices simples sera faite aux curés des différentes paroisses sur lesquelles s'étendent lesdits bénéfices.

Chapitre X.
Du nouveau règlement militaire.

Le nouveau règlement militaire, qui donne aux roturiers, même les plus capables, l'exclusion des grades de quelque considération, devrait être abrogé par Votre Majesté, et les choses, à cet égard, remises sur l'ancien pied ; cette exclusion est injurieuse au tiers-état, qui, dans tous les temps, a fourni la patrie des défenseurs distingués, tant sur terre que sur mer.

Votre Majesté est également suppliée de supprimer tous privilèges relatifs au logement des gens de guerre.

Chapitre XI.
Des États provinciaux de Normandie

Remontrent enfin Votre Majesté, les gens du tiers-état du bailliage de Chaumont et de celui de Magny, que leur intérêt demande que, dans le cas où la province de Normandie obtiendrait le rétablissement de ses États particuliers, l'élection de Chaumont et Magny y soit jointe, ainsi qu'elle l'est, quant à présent, la généralité de Rouen pour toutes les impositions, et par suite, l'assemble provinciale de la haute Normandie.

Articles particuliers au bailliage de Chaumont.

Les gens du tiers-état du bailliage de Chaumont supplient particulièrement Votre Majesté de leur accorder un règlement portant défenses à tous autres que les propriétaires d'envoyer pâturer leurs bestiaux dans les bourgognes, trèfles, luzernes et autres prairies artificielles dans tous les temps de l'année, si ce n'est depuis le jour de Saint-Martin d'hiver jusqu'au premier février ; à l'égard des moutons, il sera défendu de les y conduire en quelle saison que ce soit.

Comme aussi de faire rendre aux différentes paroisses de leur bailliage les terrains vagues, communes et marais qui ont été usurpés sur elles d'autorité, et dont elles étaient en possession de temps immémorial.

Article particulier au bailliage de Magny.

Le bailliage de Magny ayant député directement aux États généraux de 1614, et avant en outre acquis depuis ce droit de députation directe, par la création que le Roi y a faite d'un grand bailli d'épée, c'est irrégulièrement et par erreur, sans doute, qu'il a été mis au rang des bailliages secondaires, et comme il est d'ailleurs parfaitement égal celui de Chaumont dont il est bien distinct et absolument indépendant, on doit lui rendre et assurer le droit de députation directe aux États généraux qui pourront se tenir par la suite, sans que la convocation actuelle puisse lui préjudicier pour l'avenir.

Sur lequel article les six commissaires nommés par les députés du bailliage de Chaumont observent qu'ils croiraient manquer au respect dont le tiers-état sera toujours inviolablement pénétré pour Votre Majesté, s'ils donnaient leur adhésion audit article, puisque par l'article 2 du règlement, Votre Majesté déclare qu'elle a compris les bailliages qui ont député directement ou indirectement aux États de 1614, la foi la plus respectueuse étant due la déclaration de Votre Majesté ; mais que, dans le cas où il y aurait eu véritablement erreur, le commissaires du tiers-état du bailliage de Chaumont ne s'opposent point à ce que, pour les subséquents États généraux, le bailliage de Magny soit appelé à la députation directe.

Sur le surplus des objets qui pourront être traités dans l'assemble nationale, notamment sur la suppression d'aucuns tribunaux d'exception, sur la création d'une commission intermédiaire des États généraux, sur la création de quelques parlements ou conseils supérieurs. dans les provinces trop éloignées de la capitale, pour que les particuliers y puissent aisément venir suivre et solliciter leurs affaires ; sur la suppression des intendants de province, celle des receveurs généraux et particuliers des finances, des receveurs des domaines et bois ; sur la résidence des archevêques, évêques et bénéficiers, celle des gouverneurs, lieutenants généraux pour le Roi, et commandants de province ; sur la réforme à faire dans les universités, et les règlements à établir pour perfectionner l'éducation de la jeunesse ; sur l'attention donner aux moeurs ; sur l'uniformité d'aucune loi ou coutume, mêmes poids et mesure partout le royaume ; sur l'augmentation dont la maréchaussée pourrait être susceptible ; sur la charge nouvellement imposée aux fabriques, de payer leurs parts contributives des décimes ; sur l'établissement des greniers publics, en forme de magasin, pour les grains ; sur l'admission ou anti-admission des colonies françaises de l'Amérique en l'assemble nationale ; et enfin sur l'adoucissement du sort des nègres employés aux travaux des colonies etc., desdits gens du tiers-état s'en rapporteront entièrement à la sagesse et la bonté de Votre Majesté, secondée par les conseils des représentants de la nation, désirant par-dessus toutes choses que la concorde et la paix régnant entre les trois ordres, et que l'union des esprits prépare le bonheur des peuples auquel, Sire, vous daignez attacher le vôtre.

Fait et arrêté par nous, commissaires susnommés et soussignés, ce 19 mars 1789.